GEMENG
JONGLËNSTER

Règlement communal

Règlement communal concernant l'utilisation de la piste Pumptrack à Junglinster.

Date de délibération du Conseil communal : 18 juillet 2025
Entrée en vigueur : 22 juillet 2025

Chapitre 1: Conditions d'utilisation de la piste Pumptrack à Junglinster.

Article 1

Les personnes âgées de moins de dix ans doivent être accompagnées et surveillées par une personne majeure.

Article 2

La piste Pumptrack est accessible au public. Son utilisation est autorisée sous réserve du respect des dispositions du règlement communal de police générale, ainsi que de toute autre réglementation en vigueur applicable aux espaces publics.

Article 3
La piste Pumptrack est destinée à la pratique sportive et de loisir pour les VTT, BMX, rollers, skateboards, trottinettes et draisiennes. Les véhicules à moteur sont interdits.

Article 4
Le port d'un casque est fortement conseillé lors de l'utilisation.

Article 5
Les marquages au sol et le sens de circulation sont à respecter.

Article 6
Les niveaux de difficulté et le nombre de pratiquants maximum indiqués sur les panneaux d'affichage sont à respecter.

GEMENG
JONGLËNSTER

Article 7
La plateforme de départ n'est pas une aire d'attente. Les accompagnants doivent se tenir à 2 mètres au moins de la piste.

Article 8
Il est interdit de s'arrêter sur un parcours.

Article 9
L'accès dans la zone de la piste Pumptrack est interdit aux animaux.

Article 10
Le public ainsi que chaque utilisateur doivent se conformer aux prescriptions, recommandations et interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis et par voie d'affiches ou de panneaux.

Article 11
Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage. Il est défendu de détériorer, de dégrader et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ainsi que toute autre propriété publique ou privée.

Article 12
Chacun utilise la piste Pumptrack à ses propres risques et périls.

Article 13
Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi ou d'autres disposition légales et réglementaires, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police allant de 25,00 € à 250,00 €.

Chapitre 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après publication suivant les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 18 décembre 1988, à savoir le 22 juillet 2025.